



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-004

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-17-00054 - 13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 4
R93-2024-12-17-00055 - 13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 8
R93-2024-12-17-00056 - 13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 12
R93-2024-12-17-00057 - 13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 16
R93-2024-12-17-00058 - 13 - LA MAISON VILLA IZOI Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 20
R93-2024-12-17-00060 - 84 - CH DE CARPENTRAS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 24
R93-2024-12-17-00061 - 84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 28
R93-2024-12-17-00062 - 84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 32
R93-2024-12-17-00063 - 84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 36
R93-2024-12-17-00064 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 40
R93-2024-12-17-00065 - 84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 44
R93-2024-12-17-00066 - 84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité de MCO - Octobre 2024 (3 pages)	Page 48

R93-2024-12-17-00059 - 84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
Arrêté portant fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024 (4 pages)

Page 52

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-01-07-00017 - ARRÊTÉ établissant la liste des défenseurs
syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Provence
Alpes Côte-d'Azur (17 pages)

Page 57

R93-2025-01-09-00002 - Décision du 09 janvier 2025 - RBOP Portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire délégué de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de
budget opérationnel de programme délégué, responsable
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le
cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur
Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes en charge de
l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur (6 pages)

Page 75

R93-2025-01-09-00001 - DECISION du 9 janvier 2025 (ADM) portant
subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans
le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur
Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes en charge de
l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur (3 pages)

Page 82

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2025-01-07-00018 - Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRASI (2 pages)

Page 86

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2025-01-08-00001 - Arrêté portant délégation de
signature à Madame Natacha CHICOT, Maître des requêtes au
Conseil d'Etat, Rectrice de l'académie de Nice (2 pages)

Page 89

R93-2025-01-08-00002 - Arrêté portant délégation de
signature à Madame Natacha CHICOT, Maître des requêtes au
Conseil d'Etat, Rectrice de l'académie de Nice (budgétaire) (4
pages)

Page 92

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00054

13 - GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC
FINESS JURIDIQUE : 130050917

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	12 343 474,00 €	10 273 191,84 €	1 124 223,96 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	0,00 €	1 601,55 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	166 535,14 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 241,83 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	157 293,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	14 399,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	142 894,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CLINIQUE JEANNE D'ARC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00055

13 - HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE
Arrêté portant fixation du montant à verser au
titre de l'activité de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE

FINESS JURIDIQUE : 130043664

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	106 948 609,00 €	98 799 968,63 €	11 492 496,29 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	1 326 889,00 €	1 585 776,38 €	181 869,17 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	25 733,00 €	24 025,05 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	22 135,00 €	5 817,60 €	713,83 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	2 746 547,10 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	286 595,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	27,48 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 502 112,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 884 548,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	280 730,45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	334 015,84 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	2 817,54 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	-42 188,05 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-46 370,54 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	1 906,07 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 276,42 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOP EUROPEEN DESBIEF AMBROISE PARE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00056

13 - HOPITAL SAINT JOSEPH Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

HOPITAL SAINT JOSEPH

FINESS JURIDIQUE : 130785652

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	193 188 581,00 €	176 533 088,80 €	19 471 556,25 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	635 431,00 €	525 979,85 €	57 607,49 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	7 177,00 €	2 866,50 €	236,71 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	4 277 115,50 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois* :
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	517 910,49 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	38,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 752 191,56 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 729 551,78 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	153 201,69 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 849 715,31 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	19 722,78 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	6 975,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	3 700,29 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	3 275,16 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL SAINT JOSEPH et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00057

13 - INSTITUT PAOLI - CALMETTES Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

INSTITUT PAOLI - CALMETTES

FINESS JURIDIQUE : 130001647

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	146 410 850,00 €	120 161 183,13 €	12 482 429,83 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	422 713,00 €	266 018,07 €	23 522,51 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	15 799,00 €	6 582,92 €	658,29 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	7 862 944,85 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	29 288,59 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	7 828 472,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 552 078,74 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	2 055 557,28 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	220 836,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	5 183,30 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 776,06 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-1 592,76 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT PAOLI - CALMETTES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00058

13 - LA MAISON VILLA IZOI Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

LA MAISON VILLA IZOI

FINESS JURIDIQUE : 130045263

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement LA MAISON VILLA IZOI ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	2 790 971,00 €	2 088 957,34 €	241 911,79 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	46 069,00 €	67 390,63 €	1 919,54 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024

Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LA MAISON VILLA IZOI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00060

84 - CH DE CARPENTRAS Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité de MCO
- Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH DE CARPENTRAS

FINESS JURIDIQUE : 840000046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CH DE CARPENTRAS ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 450 722,00 €	17 637 327,50 €	2 065 031,26 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	77 162,00 €	59 277,33 €	5 278,36 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	20 475,00 €	6 305,06 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	187,00 €	196,62 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	249 252,65 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	103 775,48 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	4,38 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	145 187,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	124 097,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	21 090,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	285,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	285,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE CARPENTRAS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00061

84 - CH DU PAYS D'APT Arrêté portant fixation
du montant à verser au titre de l'activité de MCO
- Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH DU PAYS D'APT

FINESS JURIDIQUE : 84000012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CH DU PAYS D'APT ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 516 145,00 €	6 768 931,59 €	674 163,70 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	986,00 €	3 764,79 €	41,08 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	39 148,36 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	28 362,59 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	10 785,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	10 785,77 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS D'APT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00062

84 - CH HENRI DUFFAUT AVIGNON Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité de MCO - Octobre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH HENRI DUFFAUT AVIGNON

FINESS JURIDIQUE : 840006597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	164 350 926,00 €	148 890 373,93 €	15 938 857,41 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	774 826,00 €	789 919,31 €	66 093,05 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	59 743,00 €	150 076,16 €	48 145,97 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	52 207,00 €	32 728,69 €	2 693,44 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	3 559 208,05 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	799 304,19 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	5 706,24 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	2 733 470,46 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 102 296,55 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	155 688,08 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	475 485,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	20 727,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 727,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH HENRI DUFFAUT AVIGNON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00063

84 - CH LOUIS GIORGI D'ORANGE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH LOUIS GIORGI D'ORANGE

FINESS JURIDIQUE : 840000087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	34 686 752,00 €	27 352 751,38 €	2 844 665,01 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	55 582,00 €	42 290,19 €	2 670,87 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	354 246,03 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	219 944,84 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	134 301,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	96 131,16 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	16 707,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	21 462,83 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LOUIS GIORGI D'ORANGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00064

84 - CH VAISON LA ROMAINE Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CH VAISON LA ROMAINE

FINESS JURIDIQUE : 840000111

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CH VAISON LA ROMAINE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	5 651 535,00 €	5 354 903,63 €	585 944,24 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	104,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	847,51 €	-7,60 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	<u>295 774,47 €</u>

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	126 160,40 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	169 614,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	169 614,07 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VAISON LA ROMAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00065

84 - CHI CAVAILLON-LAURIS Arrêté portant
fixation du montant à verser au titre de l'activité
de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CHI CAVAILLON-LAURIS

FINESS JURIDIQUE : 840004659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS ;

Arrêté :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	16 247 342,00 €	15 859 848,15 €	2 258 677,30 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	59 703,00 €	34 547,90 €	1 374,06 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	736,00 €	6 348,15 €	2 537,19 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	1 182,00 €	1 346,44 €	338,24 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	677 861,20 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	239 409,76 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	2,91 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	438 448,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	448 236,71 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	-27 927,46 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	18 139,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI CAVAILLON-LAURIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00066

84 - CLINIQUE SAINTE CATHERINE Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

CLINIQUE SAINTE CATHERINE
FINESS JURIDIQUE : 840000350

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	42 970 365,00 €	36 277 766,54 €	4 079 234,26 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	48 052,00 €	18 928,39 €	-3 022,56 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	224,00 €	0,00 €	-84,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

*** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	3 308 734,96 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	3 308 734,96 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 637 456,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	671 278,46 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE SAINTE CATHERINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
 Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00059

84 - GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX Arrêté
portant fixation du montant à verser au titre de
l'activité de MCO - Octobre 2024

ARRETE DU

17 décembre 2024

Fixant le montant de valorisation d'activité et celui alloué relevant du périmètre du mécanisme de sécurisation pour 2024 au titre des soins à partir de la période janvier 2024
Et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité 2023 transmise en LAMDA)

Arrêté portant fixation des montants à verser au titre de l'activité de MCO du

GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX
FINESS JURIDIQUE : 840019053

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22, L. 162-22-7, L. 162-22-3-1 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, notamment son article 49 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la LFSS pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de Octobre 2024, par l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX ;

Arrête :

TITRE 1 - VALORISATION D'ACTIVITE ET SMA AU TITRE DE L'ANNEE EN COURS

Article 1 – Le montant alloué aux établissements de santé relevant du mécanisme de sécurisation pour 2024 :

Le montant à verser au titre des prestations de soins MCO couvertes par le mécanisme de sécurisation :

A compter du mois de janvier 2024, le montant annuel au titre du dispositif de sécurisation pour 2024 prévu par l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022, est versé à l'établissement dans les conditions suivantes :

Libellé	Montant de référence SMA 2024 (pour information)	Montant dû pour la période *	Montant à verser pour le mois considéré
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	280 963,00 €	178 844,13 €	14 351,66 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour) **	0,00 €	0,00 €	0,00 €

* soit 50 % de x/12e du montant de référence annuel + 50% valorisation cumulée pour la période, soit 100% valorisation cumulée pour la période

** Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la valorisation d'activité de MCO (hors périmètres SMA et DFG)

Au titre des prestations de soins mentionnées aux 2°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est de :

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :
Valorisation d'activité mensuelle	0,00 €

a) Au titre de la part tarifée à l'activité :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €
RAC détenu ACE y compris ATU, FFM, SE, etc.	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

b) Au titre des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

TITRE II – LAMDA 2023

Article 3 – Montants complémentaires à verser ou à reprendre suite aux transmissions LAMDA 2023 au cours de l'année 2024
Ce montant se décompose comme suit au titre de l'activité MCO (hors HAD) :

1) Au titre de l'activité de MCO soumise au mécanisme de SMA 2023 :

Pour la période M12 2023, incluant les LAMDA 2023, la régularisation porte sur les prestations soumises au mécanisme de SMA MCO pour les soins de la période de janvier à décembre 2023.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois**:
Forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS y compris alternatives à la dialyse) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	0,00 €
Prestations relevant de l'aide médicale de l'Etat* (AME)*	0,00 €
Prestations relevant des Soins urgents (SU)*	0,00 €
Reste à charge Détenus (RAC - séjour)*	0,00 €

* Inclut la valorisation d'activité des entités géographiques HPROX

** est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

2) Au titre de la valorisation des activités hors SMA, des produits et prestations et des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 et L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale :

La régularisation porte sur les prestations au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments mentionnés à l'article L. 162-22-7-3 du même code et n'ayant pas fait l'objet d'une régularisation précédente.

Le montant dû ou à reprendre sur la même période par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

Libellé	Montant à verser ou à reprendre pour le mois*:
Activité externe (des actes et consultations externes) y compris IVG, ATU gynéco, FU, FFM, SE, et forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale*	0,00 €
RAC détenus ACE*	0,00 €
Liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments lors d'un séjour ou d'une activité externe, y compris dispositifs médicaux implantables liés aux séjours et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) (fourniture de spécialités pharmaceutiques type médicaments, y compris dispositifs médicaux implantables et les médicaments sous AAP/AAC)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

* est égal au montant dû – montants déjà versés jusqu'au mois précédent.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS UNITE SENOLOGIQUE VENTOUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Marseille, le 17 décembre 2024

Pour le Directeur général, empêché et par délégation
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-07-00017

ARRÊTÉ établissant la liste des défenseurs
syndicaux intervenant en matière prud'homale
de la région Provence Alpes Côte-d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
De l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

ARRÊTÉ

Etablissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Décret n° 2016-975 du 18 juillet 2016 relatif aux modalités d'établissement de listes, à l'exercice et à la formation des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 1453-4 à L. 1453-9, R.1453-2, D. 1453-2-1 à D. 1453-2-9 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2024 établissant la liste des défenseurs syndicaux intervenant en matière prud'homale de la région Provence Alpes Côte-d'Azur

Vu les et demandes de modifications faites par les organisations professionnelles et de salariés ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des défenseurs syndicaux appelés à assister les parties devant les conseils de prud'hommes ou les cours d'appel est modifiée comme suit :

- Union Régionale Force Ouvrière Provence –Alpes-Côte d'Azur – UR FO PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire
ABDOOL CARRIM AREFF Lise	Employée commerciale Commerce Salariée	UD FO 04 Alpes de Haute Provence 42 Bd Victor Hugo 04000 Digne les Bains ☎ 04 92 31 20 89	04	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE 04 91 00 34 00
FERRIGNO Gérard	Conseiller Pôle emploi Service public Salarié			

GHIZZARDI Philippe	Analyste de donnée Chimie Salarié	Union Départementale FO 04 - 42 Bd Victor Hugo - 04000 Digne les Bains ☎ 04 92 31 20 89	04	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE 04 91 00 34 00
NICOLAS Marjorie	Employée commerciale Commerce Salariée			
PICHOTIN Jessica	Assistante de direction Médico-social Salariée			
AGNES Michel	Ingénieur cadre Industrie chimie Retraité	Union Départementale FO 13 - Vieille Bourse du Travail - Place Léon Jouhaux - 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00	13	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
BERENGUER Patrick	Cadre Industrie aéronautique Salarié			
CALMET Sophie	Assistante juridique Services Salarié			
NICAISE Marc	Technicien Transports aériens Salarié			
PUJOL Matthieu	Assistant Juridique Association édition de revues Salarié			
BOUGMATI Mounir	Conducteur routier Transports Salarié	Union Départementale FO 83 - 12, Place Armand Vallé 83000 TOULON ☎ 04 94 93 49 77	83	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
DUCLOS Yves	Conducteur routier Transports Salarié	Union Départementale FO 84 - 20, Avenue Monclar BP 80010 - 84004 AVIGNON Cedex 1 ☎ 04 90 14 16 30	84	UR FO PACA Vieille Bourse du travail Place Léon Jouhaux 13001 MARSEILLE ☎ 04 91 00 34 00
PROKSCH Hervé	Caviste Agriculture Salarié			

- Union Régionale Interprofessionnelle (URI) CFDT PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
ADDI Badr	Conducteur routier Transports/Logistique Salarié	UD CFDT 84 - 47, rue de la Carreterie - 84000 AVIGNON vauclose@cfdt.fr ☎ 04 90 85 50 63	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
AMEUR YASMINA	Conseillère cliente Etude/conseil Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
AUBRY Francois	Quality Assurance Engineer Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73

AVINSAC Fabrice	Gestionnaire Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BAGBAG Mohamed	Cadre commercial Informatique/Télécom Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BANON Philippe	Ouvrier BTP Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BARRIOS Marie-Thérèse	Agent pôle emploi Etude/ conseil Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BELARBI Mazari	Monteur mécanicien Métallurgie Salarié	UD CFDT 05 - Bourse du travail - 3 Rue David Martin - 05000 GAP UD-cfdt-05@orange.fr ☎ 04 92 52 16 83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BEZOT Rémi	Gestionnaire Appui Etude/conseil Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BILLION Philippe	Ingénieur Informatique/Télécoms Retraité	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
BILLOUX Alain	Personnel navigant commercial Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
CARON Kévin	Agent Commercial Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
CASANOVA Thierry	Technicien Télécom BTP Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
CLEMENT Phoukham	Assistante de gestion Etude/conseil Salarié	UD CFDT 13 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
COURALET Miguel	Directeur inspection du travail Etude/conseil Retraité	UD CFDT 84 47, rue de la Carreterie - 84000 AVIGNON vaucluse@cfdt.fr ☎ 04 90 85 50 63	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
DAMOUCHE LAKHDAR	Technicien contrôle Métallurgie Salarié	UD CFDT 83 - Bourse du travail - 13, avenue Amiral Collet - 83000 TOULON var@cfdt.fr ☎ 04 94 92 72 59	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
DARMON Malka	Chargée de clientèle Chimie/Energie Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
DE VELLIS Sébastien	Agent Commercial Métallurgie	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE	URI CFDT PACA

	Salarié	contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
DONZELLI Patricia	Conseiller clientèle Etude/conseil Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcdfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
ETOURNEAU Philippe	Technicien Logistique Commerce Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcdfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GERMAIN Géraldine	Assistante régionale Etude/conseil Salarié	UD CFDT 04 - 42, boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS UD04@paca.cfdt.fr ☎ 04 92 31 13 22	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
FLOUX BELHADJ Yasmine	Chargée de prévention Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GALLAND Audrey	Employée de banque Banque / Assurance Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GANA Marc	Technicien senior QHSE BTP Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GAY Sébastien	Ingénieur d'étude Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GHOUMA Amor	Contrôleur Technique Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GOLLIN Cedric	Opérateur de maintenance Métallurgie Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
GONCALVES Francis	Conducteur routier Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
HARITI Abdessalem	Employé polyvalent de restauration Commerce Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
HOR AFEMENUSUI Ayawa Angèle	Agent de maîtrise Service aux entreprises Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
JOUAN Cyril	Chef de cabine PNC Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
JUAN Betty	Personnel navigant long courrier Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cdfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73

JUGE Virginie	Responsable service recouvrement Banque/Assurance Salarié	UD CFDT 83 - Bourse du travail - 13, avenue Amiral Collet - 83000 TOULON var@cfdt.fr ☎ 04 94 92 72 59	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
KALLA-LOBÉ Paul	Opérateur de fabrication et commandes Métallurgie Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
KHAZANI Frédéric	Attaché commercial Banque/Assurance Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
LECOT Manu	Cadre Etude/conseil Salarié	UD CFDT 04 - 42, boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS UD04@paca.cfdt.fr ☎ 04 92 31 13 22	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
LESENECHAL Laurent	Technicien maintenance aéronautique Métallurgie Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MALAVAL Brigitte	Secrétaire Etude/conseil Salarié	UD CFDT 84 - 47, rue de la Carreterie - 84000 AVIGNON vaucluse@cfdt.fr ☎ 04 90 85 50 63	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MARI Jean-Emmanuel	Agent de maîtrise sécurité Service aux entreprises Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MEDJANI Jean-Pierre	Vendeur Commerce Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MICHAUD Dominique	Documentaliste Etude/conseil Salarié	UD CFDT 83 - Bourse du travail - 13, avenue Amiral Collet - 83000 TOULON var@cfdt.fr ☎ 04 94 92 72 59	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MITIC Sonia	Chef du cabinet principal Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MOLLET Flore	Agent Commercial Manager Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
MOLLET Stéphane	Conducteur SNCF Transport/Logistique Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
NAVE Nathalie	Employé commercial 3B Commerce Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
OSMONT Cédric	Informaticien Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
OSMONT Eric	Ingénieur R&D Informatique/Télécoms	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE	URI CFDT PACA

	Salarié	contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
PAUVREAU Natacha	Agent d'entretien Service aux entreprises Salarié	UD CFDT 04 - 42, boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS UD04@paca.cfdt.fr ☎ 04 92 31 13 22	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
REPELLIN- VILLARD Delphine	Chargée de la relation client Etude / conseil Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
ROCHETTE Stéphane	Cariste Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
ROL-HANI Lionel	Inspecteur du travail Services Retraité	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
SANCHIS François	Conducteur tourisme Transport / Logistique Retraité	UD CFDT 84 - 47, rue de la Carreterie - 84000 AVIGNON vaucluse@cfdt.fr ☎ 04 90 85 50 63	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
TRAN VAN Robert	Employé cuisine Commerce Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
UGAZZI Sylvia	Responsable Pôle environnement travail BTP Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
VENIERIS Alain	Conducteur receveur Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 06 - 12, Boulevard Delfino - 06300 NICE contact@udcfdt06.fr ☎ 04 93 26 52 32	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
ZEROUAL Samir	Chauffeur Livreur Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
TRESCASES Jeanne	Cadre informatique Informatique/Télécoms Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
JAYET Cédric	Personnel navigant commercial Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
JOURDAN Soizick	Infirmière coordinatrice Santé / Sociaux Demandeur d'emploi	UD CFDT 05 - Bourse du travail - 3 Rue David Martin - 05000 GAP UD-cfdt-05@orange.fr ☎ 04 92 52 16 83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
ROGNON Stéphanie	Secrétaire Etude / conseil Salarié	UD CFDT 05 - Bourse du travail - 3 Rue David Martin - 05000 GAP UD-cfdt-05@orange.fr ☎ 04 92 52 16 83	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73
TIR Yazid	Chauffeur de bus Transport / Logistique Salarié	UD CFDT 13 - 18 Rue Sainte - 13001 MARSEILLE contact@cfdt13.fr ☎ 04 91 33 40 73	URI CFDT PACA 16/18 Boulevard de Paris 13003 MARSEILLE ☎ 04 91 33 40 73

- Union Régionale CFTC PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
BUILLES Jacques	Électricien Travaux Publics Salarié	jacques.builles@wanadoo.fr ☎ 06 20 65 62 69		UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
HAMOUM Camal	Second de cuisine Restauration collective Salarié	camalhh@gmail.com ☎ 06 52 28 35 83		UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
LUCBERNET Gaëtan	Conseiller de vente Commerce Salarié	gaetan_debord@yahoo.fr ☎ 06 13 23 11 17	84	UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79
THEROND Lidia	Responsable de programme Enseignement privé indépendant Salarié	UD CFTC 06 cftc-ud06@orange.fr ☎ 04 89 98 98 78		UR CFTC PACA 93, avenue de Montolivet 13004 MARSEILLE secretariat@cftc13.fr ☎ 04 91 49 10 79

- Comité Régional de la CGT

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
ANTOINE Philippe	Employé administratif Services Retraité	Union Départementale CGT 04 secretariatud04@cgt.fr ☎ 04 92 36 62 00	04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BARD Alain	Agent de la poste Services Salarié		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
CARMONA Bernard	Agent de Maîtrise Industrie Retraité		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
CORTESE Marina	Employée de maison Services Retraité		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
ESCOFFIER Séverine	Secrétaire administrative Services Sans emploi		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
EYNAUDI Jean-Michel	Ouvrier Travaux Publics BTP Retraité		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
LEFRANC Thierry	Cheminot Commerce Salarié		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05

MARIGLIANO Angeline	Technicienne Services Retraité	Union Départementale CGT 04 secretariatud04@cgt.fr ☎ 04 92 36 62 00	04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MAURY William	Infirmier Santé Salarié		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MORETTI Sylvain	Ouvrier Chimie Salarié		04	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BIALES Catherine	Juriste Services Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BOURGIN Philippe	Conducteur de Ligne Métallurgie Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BREIL Nicolas	Informaticien Services Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
CAPRIGLIONE Adèle Stéphanie	Agent Commerciale Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
CITA Sandra	Aide Médico Psychologique Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
FLEISCH Jérémy	Laveur de vitres Nettoyage Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
GUILLAUMIN Christophe	Moniteur d'atelier Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
HALI Karim	Conducteur receveur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
LAMBERT Jean	VRP Commerce Retraité	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpaca.fr ☎ 04 91 91 10 05

MORINI Alice	Aide Médico Psychologique Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MOUANFOULOU Valentin	Responsable en hôtellerie Commerce Retraité	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
PETIT Céline	Éducatrice spécialisée Médico-social Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
RICCI Cécile	Conducteur receveur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
RICCI Jean-Marc	Conducteur receveur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
TROVATO PICARDI Gian Carlo	Affréteur Transports Salarié	Union Départementale CGT 06 - 34 Boulevard Jean Jaurès – 06300 NICE ud@cgt06.fr ☎ 04 92 47 71 10 ulcannes.cgt06@gmail.com	06	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BIANCHI Emmanuel	Informaticien Services Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BOUTAYEB Karima	Coordinatrice jeunesse Services Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
RACHID – DJERRAH Anissa	Commerciale Commerce Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
EL GHABA Abdelaziz	Animateur socio-éducatif Formation professionnelle Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MOKRANI Christophe	Préparateur de commande Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MASSOU Yves	Informaticien Services Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr

		ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88		☎ 04 91 91 10 05
MONTOYA Claudette	Caissière Grande distribution Retraîtée	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
NOUI Nordine	Conducteur Transports Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
PES Claudine	Femme de ménage Services Sans emploi	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
ROMANI Serge	Consultant acheteur Service Salarié	Union Départementale CGT 13 - 23 Bd Charles Nedelec – 13003 MARSEILLE ud13@cgt13.fr ☎ 04 91 64 70 88	13	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BENAMEUR Sarah	Cadre Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
BOYER Valérie	Employée Libre- Service Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 83 Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
CAMILLERI Joël	Ouvrier d'Etat Services Retraité	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
DUFETEL Sandrine	Employée commerce Grande distribution Salarié	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
GARNIER Richard	Choriste Spectacle Salarié	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
MAMY Jean-Nicot	Responsable d'équipe logistique Commerce Salarié	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
LORIN Wilfrid	Mécanicien BTP Salarié	Union Départementale CGT 83 - 13, Avenue de l'Amiral Collet – 83000 TOULON udcgtvar@gmail.com ☎ 04 94 18 94 50	83	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05

BLANC Denis	Professeur de Collège Services Fonctionnaire	Union Départementale CGT 84 - 1 rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ud84@cgt.fr ☎ 04 90 80 67 27	84	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
DELBOS Frédéric	Convoyeur de Fonds Sécurité Salarié	Union Départementale CGT 84 - 1 rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ud84@cgt.fr ☎ 04 90 80 67 27	84	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05
EPERT Alain	Responsable d'exploitation Hôtel Café Restaurant Salarié	Union Départementale CGT 84 - 1 rue Ledru Rollin- 84000 AVIGNON ud84@cgt.fr ☎ 04 90 80 67 27	84	Comité Régional CGT PACA secretariat@cgtpacaca.fr ☎ 04 91 91 10 05

- Union Régionale UNSA PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre indicatif	Organisation désignataire et coordonnées
ANDUJAR Vincent	Employé commercial Grande distribution Retraité	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE hugmat.va@free.fr ☎ 06 51 92 35 06	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
AUTRIQUE Marion	Responsable en activités physiques adaptées Soins Médicaux et de Réadaptation Salariée	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE marion15021985@hotmail.fr ☎ 06 86 72 31 35	84	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
AZZARO Frédéric	Formateur Transports urbains de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE frederic.azzaro@ratpdev.com ☎ 06 01 24 51 43	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
BARBATI Christian	Conseiller commercial Assurances Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE christian.barbati@sfr.fr ☎ 06 14 82 04 60	84	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
BOUTEKKA Makki	Responsable fraude Transports urbains de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE makki.boutekka@gmail.com ☎ 06 35 45 28 41	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
BOUZIANE Yassine	Responsable unité contrôle Transports urbains de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ybou@hotmail.fr ☎ 06 51 08 42 52	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04

CANNAS Mélissa	Opératrice de production Industrie chimie Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE melissa.cannas@hotmail.fr ☎ 07 77 84 49 29	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
CAVIN Jean-Pierre	Médecin - Praticien conseil Médico-social Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE jp.cavin84@gmail.com ☎ 06 20 38 03 23	84	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
COLLOMB Gilles	Cadre Industrie Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE gillescollomb2@gmail.com ☎ 06 20 57 29 18	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
DESIDERI Paul	Médecin conseil Médico-social Sans emploi	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE paul.desideri@yahoo.fr ☎ 06 99 24 81 63	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
DINOTO HERVEAU Emmanuelle	Opératrice Industrie Salariée	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE emmadi25@outlook.fr ☎ 07 61 27 42 33	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
FARALLI Gérard	Responsable équipe de contrôleurs Transports Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE gerard.faralli@orange.fr ☎ 06 31 95 00 35	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
GEORGES Jean-Claude	Chef de Magasin Plomberie/chauffag e/Sanitaire Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE jean-claude.georges7@wanadoo.fr ☎ 06 82 87 43 09	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
GISBERT Elisabeth	Responsable d'équipe Transports urbains de voyageurs Salariée	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE elisabeth.graciano83@gmail.com ☎ 06 22 80 32 79	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
GLOPPE Patrick	Ergothérapeute Soins, expertise médicale Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE gloppe.patrick@orange.fr ☎ 06 17 66 52 93	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
GOMIS Lys	Responsable d'équipe Transports urbains de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE lysgomis835@gmail.com ☎ 06 17 30 37 06	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04

HOCHART Sébastien	Agent de circulation Transports Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE hochart2017@gmail.com ☎ 06 33 21 96 11	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
MANSOURI Nadia	Chef d'équipe Nettoyage Salariée	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE mansourinadia@hotmail.fr ☎ 06 25 69 44 81	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
MARQUES SANTOS Hélène	Conseillère commerciale Assurances Salariée	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE helene.santos13@gmail.com ☎ 06 67 90 18 60	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
OSINSKI Willy	Conducteur Receveur Transports urbains de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE willy.osinski@gmail.com ☎ 06 69 57 66 91	83	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
PENNA Fabienne	Cadre Expert Support design Aéronautique Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE fabiennepenna@outlook.fr ☎ 06 09 52 63 96	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
REYNIER Hélène	Formatrice Formation adultes Auto-entrepreneur	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE helene.aixelan@gmail.com ☎ 06 27 11 07 80	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
ROGNONE Fabien	Agent de Maitrise Transport de voyageurs Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE fabien.rognone06@gmail.com ☎ 06 61 21 10 36	06	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04
TRIAIRE Christophe	Référent technique service médical RCT Protection sociale Salarié	UNSA PACA - 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE triaire.christophe@free.fr ☎ 06 08 97 67 13	13	UR UNSA PACA 97, boulevard Jeanne d'Arc - 13005 MARSEILLE ur-paca@unsa.org ☎ 04 91 61 52 04

- Sud Santé sociaux 06

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
BONET Christian	Chef de Service de Gestion Médoco-social Retraité	Quartier Saraton, 4112, route des Camps - 06440 L'ESCARENE cbonet06@gmail.com ☎ 06 84 41 36 74	SUD Santé Sociaux 06 - 28 rue Giacobi 06300 Nice syndicat.sud-sante-06@laposte.net ☎ 06.62.69.33.30

- Sud Solidaire Prévention et sécurité, sûreté

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Périmètre géographique	Organisation désignataire et coordonnées
KHATIR Sid Ahmed	Chef d'équipe Prévention et sécurité Salarié	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté - 31 rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS khatir.ahmed@hotmail.fr ☎ 07 78 93 60 94	13	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté - 31, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com ☎ 01 40 18 18 11
MOUFFOK Joël	Agent de sécurité Prévention et sécurité Salarié	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté - 31, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS jmouffok13@gmail.com ☎ 07 68 98 03 42	13	SUD Solidaires Prévention et sécurité, Sûreté - 31, rue de la Grange aux Belles - 75010 PARIS sud.solidaires.prevention.secu@gmail.com ☎ 01 40 18 18 11

- Union régionale - CNT-SO

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
BARBERO Gaëlle	Juriste Commerce, services Salariée	CNT-Solidarité Ouvrière 13 24/28 rue de l'abbé Féraud 13005 Marseille contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12	UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12
SCHÄFER Lara	Juriste Commerce Salariée		UR CNT-Solidarité Ouvrière 24/28, rue de l'Abbé Féraud - 13005 MARSEILLE contact13@cnt-so.org ☎ 07 72 31 93 12

- OSEDI

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
DUFFOUR Marie-France	Enseignement artistique et culturel Formation Retraité	Quartier ST JEAN dit Le Château - 83340 LES MAYONS osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 14 98 71 47	OSEDI - Impasse Sabatier - BP 24 - 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17
LAKHDAR Kays	Etudiant	Résidence Chute Lavie - 9 impasse Sylvestre - Bât.7 Appartement 703 - 13013 MARSEILLE osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 73 90 70 63	OSEDI - Impasse Sabatier - BP 24 - 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17
BELHOCINE Nora	Lieutenant services pénitentiaires Fonction publique territoriale Fonctionnaire	Résidence Chute Lavie - 9 impasse Sylvestre - Bât.7 Appartement 703 - 13013 MARSEILLE osedisecretariat@gmail.com ☎ 07 67 02 81 96	OSEDI - Impasse Sabatier - BP 24 - 11150 BRAM osedisecretariat@gmail.com ☎ 06 51 78 19 15 - 09 51 20 21 17

- Confédération Autonome du Travail

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
KASSOYAN Sandie	Gestionnaire Sinistre Assurance Salarié	2, chemin Notre Dame Pitie - 13700 MARIIGNANE sandiekassoyan@gmail.com ☎ 06 23 56 06 97	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36
MUSATO Anaïs	Conseillère vente à Distance Assurance Salarié	6 bis rue du puits neuf - 13920 SAINT MITRE LES REMPARTS anaïs.musato@gmail.com ☎ 06 99 74 13 68	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36
DAHMANI Mustapha	Agent support aux opérations Livraison Salarié	8, rue des frênes - 84310 MORIERES LES AVIGNON da.musta@yahoo.fr ☎ 06 16 56 99 64	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36
AUBERT Carole	Gestionnaire Sinistre Assurance Salarié	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36
TOSO Elodie	Conseillère Vente à Distance Assurance Salarié	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36
GAIRE Pascal	Vendeur Commerce Salarié	443, Avenue Robert Guillemard - 83140 SIX FOURS LES PLAGE catdge2018@gmail.com ☎ 06 12 89 16 13	Confédération Autonome du Travail - 22 rue Saint Vincent de Paul 75010 catsyndicat@hotmail.fr ☎ 01 48 78 12 36

- SECI

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire
BENAMMAR Samir	Agent de sécurité Sécurité Salarié	☎ 07 70 04 55 96	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65
CARRAT Laurent	Agent de sécurité Sécurité Salarié	☎ 06 52 62 90 40	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65
OUALIKEN Samyr	Agent de sécurité Sécurité Salarié	☎ 06 51 05 06 60	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65
PORTIER Frédéric	Hôte de caisse Commerce Demandeur d'emploi	☎ 06 24 67 47 60	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65
REZOUG Maamar	Agent de sécurité Sécurité Salarié	☎ 06 66 56 09 11	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65
REZOUG Mohamed Reda	Agent de sécurité Sécurité Salarié	☎ 06 34 69 89 23	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr

			☎ 09 52 93 17 65
UMMENHOVER Adrien	Conseiller en point de vente Commerce Salarié	☎ 06 78 87 94 33	SECI - 21 bis, rue Victor Massé 75009 PARIS seci1887@free.fr ☎ 09 52 93 17 65

- FRSEA PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
BLOUET Anabelle	Directrice régionale FRSEA Agriculture Salarié	FRSEA PACA - Maison des agriculteurs 22 avenue Henri Pontier 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1 direction@frseapaca.fr	FRSEA PACA - Maison des agriculteurs - 22 avenue Henri Pontier - 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1 secretariat@frseapaca.fr ☎ 04 42 96 57 76

- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie - UIMM

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
DELLAMONICA Virginie	Secrétaire générale Métallurgie Salarié	UIMM Alpes Méditerranée 65 avenue Jules Cantini – Tour Méditerranée – 13006 MARSEILLE virginie.dellamonica@uimmalpesmed.fr ☎ 06.30.98.03.73	UIMM Alpes Méditerranée 65 avenue Jules Cantini – Tour Méditerranée – 13006 MARSEILLE contact@uimmalpesmed.fr ☎ 04 91 80 91 48

- Confédération des Petites et Moyennes Entreprises Sud - Provence-Alpes-Côte d'Azur – CPME SUD PACA

NOM – Prénom	Profession et statut	Coordonnées	Organisation désignataire et coordonnées
DEMAREST Bruno	Directeur ressources Humaines Événementiel Salarié	12, rue du Cros Vieil - 06400 CANNES bn.demarest@free.fr ☎ 06 21 50 32 66	CPME Sud Provence-Côte d'Azur 3, rue Henri FIOCCA - 13001 MARSEILLE secretariat@cpmesur.fr ☎ 04 65 85 97 67 – 06 18 90 26 85
ROSOLIN Yves	Directeur Ressources Humaines Transports Retraité	Les romarins 15 – 6, chemin des Espartes - 06800 CAGNES SUR MER yves.rosolin@wanadoo.fr ☎ 06 20 50 39 52	CPME Sud Provence-Côte d'Azur 3, rue Henri FIOCCA - 13001 MARSEILLE secretariat@cpmesur.fr ☎ 04 65 85 97 67 – 06 18 90 26 85

ARTICLE 2

L'inscription sur la liste permet l'exercice de la fonction de défenseur syndical dans le ressort des conseils des prud'hommes et des cours d'appel de la région Provence Alpes Côte d'Azur. Toutefois, lorsqu'il a assisté ou représenté la partie appelante ou intimée en première instance, le défenseur syndical peut continuer à assister ou à représenter celle-ci devant une cour d'appel qui a son siège dans une autre région.

ARTICLE 3

La liste des défenseurs syndicaux est tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, dans chaque conseil des prud'hommes et dans les cours d'appel de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2025

P/Le Préfet de Région par intérim
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-09-00002

Décision du 09 janvier 2025 - RBOP
Portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire délégué de
Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur responsable de budget opérationnel de
programme délégué, responsable d'unité
opérationnelle pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre
des attributions et compétences déléguées à
Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des
Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des
fonctions de préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi du
travail et des solidarités**

Décision du 09 janvier 2025 - RBOP

**Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de
Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget
opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de
l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à
Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des
fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur**

**Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle budgétaire au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;

VU l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, nommant Mme Fabienne FOURNIER-

BERAUD directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) délégué, responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

VU la circulaire du 4 décembre 2013 du Ministère de l'Economie et des Finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

DECIDE :

Article 1 Organisation des subdélégations

Sur la base de la délégation du préfet des Alpes-Maritimes, en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la Provence-Alpes-Côte d'Azur, visée ci-dessus, subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur désignés, ci-après, pour signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme dont le préfet est responsable :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
 - Madame Marielle COIPILET responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle politiques du travail,
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Ligia MONTEIRO, cheffe du service des relations inter-entreprises,
 - Monsieur Christophe GUIDONE, chef de la brigade interrégionale d'enquêtes de concurrence,

- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, chef du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef du service métrologie légale.
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, responsable adjoint du pôle ressources ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention et responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Corinne DEL PIANO,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire ou en cas d'absence ou d'empêchement Madame Pascale MARTIN et Stéphanie GAREN
 - Madame Hélène FINE, référente régionale action sociale.

A l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 102 : « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : « intégration et accès à la nationalité française »
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- n°147 : « politique de la ville »
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- n°364 : « plan de relance – volet cohésion »

2. Répartir les autorisations d'engagement et de crédits de paiement entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

3. Sous réserve de non-dépassement de la dotation globale consentie à l'UO :

- Autoriser des ajustements de programmation relatifs, d'une part aux interventions au bénéfice de tiers (titre VI) d'autre part aux investissements directs (titre V) validées en comité de l'administration régionale (CAR) et ceci dans une fourchette ne dépassant pas 20% en plus ou en moins de manière isolée entre opérations. Hors de la limite ainsi définie, le CAR est saisi pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.
- Procéder aux subdélégations de cas échéant, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières.

4. Procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10% doivent être soumises au CAR pour avis, préalablement à la décision définitive du préfet de région.

La présente subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires constituant le budget.

Article 2 Ordonnancement secondaire des BOP régionaux et centraux

Subdélégation est donnée aux agents susvisés à l'article 1, par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP régionaux et centraux suivants :

- n°102 : « Accès et retour à l'emploi »,
- n°103 : « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »,
- n°104 : intégration et accès à la nationalité française,
- n°111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »,
- n°124 : conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales
- n°134 : « Développement des entreprises et régulation »,
- n°147 : politique de la ville,
- n°148 : fonction publique (s'agissant de l'activité n° 014801010402 - allocation pour la diversité dans la fonction publique),
- n°155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »,
- n°177 : « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,
- n°304 : « Inclusion sociale et protection des personnes »
- n°305 : « Stratégie économique et fiscale » pour les actions relatives à l'économie sociale et solidaire et aux dispositifs locaux d'accompagnement,
- n°354 : « administration territoriale de l'Etat » action 5 et action 6.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions) ainsi que les opérations de paye et les moyens de fonctionnement des services.

Article 3 Fonds européens

Subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet d'assurer l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant les crédits communautaires des programmes techniques déconcentrés afférents aux fonds structurels européens relevant du Ministère en charge du travail et de l'emploi à :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe ;
- Madame Sabine DEANA, adjointe à la cheffe du service Europe ;
- Madame Jacqueline BONDI, adjointe à la cheffe du service Europe.

au titre des crédits déconcentrés portant sur les fonds européens suivants rattachés au BOP N° 155 :

- « Fond social européen (FSE) – programme opérationnel national 2014-2020 pour l’emploi et l’inclusion en métropole »
- « Programme initiative pour l’emploi des jeunes (IEJ) 2014-2020 »
- « Fond REACT EU Recovery Assistance for Cohesion and the Territories of Europe – programme 2020-2023 »
- « Fond social européen (FSE+) – programme national emploi, inclusion, jeunesse et compétences 2021-2027 »
- « Fond de transition juste (FTJ) – programme national 2021-2027 »

Article 4 Pouvoir adjudicateur

Sur la base de la délégation du préfet de la région Provence-Alpes- Côte d’Azur fixée par arrêté de subdélégation est donnée par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, à l’effet de signer tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code de la commande publique et des cahiers des clauses administratives et techniques, pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes régionaux et centraux précités, dans la limite de ses attributions, aux agents désignés ci-après :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle inclusion et solidarités ;
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ;
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargée des fonctions de responsable de pôle « économie, entreprises, emploi et compétences ;
- Monsieur Sofian LAAYSSEL, responsable adjoint du pôle ressources.

Pour signer les actes et pièces relatifs à des marchés égaux ou inférieurs à 25 000 euros HT, sont en outre habilités les agents désignés ci-après :

- Monsieur Eric LOPEZ adjoint au directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ;
- Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef du service pilotage- animation et appui Régional au sein du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie.

Article 5 Amendes administratives en matière de métrologie légale

Subdélégation est donnée à M. Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie par Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l’économie, de

l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale et d'émettre les titres de perception y afférent.

Article 6

Les précédentes décisions intervenues dans ce domaine (*RBOP*) sont abrogées.

Article 7 Application

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et prendra effet à compter de sa publication.

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et les subdélégués, ci-dessus, désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 janvier 2025

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-09-00001

DECISION du 9 janvier 2025 (ADM) portant
subdélégation de signature de Monsieur
Sébastien DEBEAUMONT, directeur
régional de l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités (DREETS), de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des
attributions et compétences déléguées par
Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des
Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des
fonctions de préfet de la région Provence-Alpes
Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités**

DECISION du 9 janvier 2025 (ADM)

Portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet des Alpes-Maritimes en charge de l'intérim des fonctions de préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur

**Le directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail ;
- VU** la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8;
- VU** l'arrêté interministériel du 5 septembre 2024 nommant Monsieur Sébastien DEBEAUMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Monsieur Laurent NEYER directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué ;
- VU** l'arrêté interministériel du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Joël BONARIC directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ;

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 2021, nommant Mme Fabienne FOURNIER-BERAUD directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2023 nommant Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans la limite de la délégation donnée par le préfet de région au directeur régional, par arrêté susvisé.

Article 2 :

La subdélégation telle que mentionnée dans l'article 1 est donnée aux agents et fonctionnaires de la DREETS PACA énumérés ci dessous dans la limite de leurs attributions :

- Monsieur Laurent NEYER, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de directeur régional délégué.
- Madame Delphine CROUZET, adjointe du responsable de pôle inclusion et solidarités, ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Nathalie ILIAS, responsable de la mission inspection – contrôle – évaluation,
 - Madame Lucile GRAS, responsable du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Monsieur Nicolas CLERY, responsable adjoint du service formations – certifications sociales et paramédicales,
 - Monsieur Hanafi CHABBI, responsable de la mission politique de la ville,
 - Madame Marielle COIPLLET, responsable de l'unité enfance-solidarités au sein du service inclusion et protection des personnes.
- Monsieur Richard ABADIE directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle politiques du travail ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Éric LOPEZ, adjoint du chef du pôle politiques du travail,
 - Madame Valérie CORNIQUET-DEMOLLIENS, responsable du service relations du travail,
 - Madame Sandra DIRIG, responsable de la cellule pluridisciplinaire d'appui sur la santé au travail,
 - Madame Daphnée PRINCIPIANO, responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle travail illégal.
- Monsieur Joël BONARIC, directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé des fonctions de responsable de pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Ligia MONTEIRO, cheffe du service des relations inter-entreprises,

- Monsieur Christophe GUIDONE, chef de la Brigade Interrégionale d'Enquêtes de Concurrence
 - Monsieur Grégory MERY-COSTA, chef du service pilotage-animation et appui régional,
 - Monsieur Rémi DELARUE, chef du service vins et spiritueux, et fruits et légumes,
 - Monsieur Frédéric SCHNEIDER, chef du service métrologie légale.
- Madame Fabienne FOURNIER-BERAUD, directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargée des fonctions de responsable du pôle économie, entreprises, emploi et compétences ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Monsieur Matthieu BERILLE, responsable adjoint de Pôle économie, entreprises, emploi et compétences,
 - Monsieur Franck BIANCO, chef du service emploi, compétences et accompagnement des mutations économiques,
 - Madame Aude LAHEYNE, cheffe du service Europe, à l'exclusion de la signature des conventions attributives du Fonds Social Européen et du Fonds pour une Transition Juste.
 - Monsieur Sofian LAAYSSEL, responsable adjoint du pôle ressources ou en cas d'absence ou d'empêchement :
 - Madame Catherine LARIDA, conseillère prévention- responsable du service prévention et qualité de vie au travail,
 - Madame Sylvie FUZEAU, assistante de prévention, responsable de la mission préfiguration du déménagement et logistique,
 - Monsieur Saïd EL BAROUDI, responsable du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Corinne DEL PIANO, responsable adjointe du service de gestion des ressources humaines,
 - Madame Catherine PIERRON, responsable de la cellule budgétaire,
 - Madame Pascale MARTIN, responsable adjointe de la cellule budgétaire,
 - Monsieur Dorian PETIT, responsable de l'ESIC,
 - Madame Maria MINNITI, référente régionale formation,
 - Madame Hélène FINE, référente régionale action sociale.
 - Mme Sandra RIO, cheffe de cabinet.

Article 3 :

Toutes les décisions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qui entrera en vigueur de la date de cette publication.

Fait à Marseille, le 9 janvier 2025

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

SIGNE

Sébastien DEBEAUMONT

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-01-07-00018

Arrêté portant délégation de signature du
recteur de région académique PACA - DRASI



ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS

- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles R. 222-1 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, conseiller d'Etat, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 février 2022 portant nomination de **M. Laurent NOÉ** dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT** dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-06-00020 en date du 6 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-002 du 6 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral fixant la liste des subdélégués de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, chancelier des universités, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 juin 2024 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juin 2024 publié au bulletin officiel n° 26 du 27 juin 2024 portant création d'un service régional académique des systèmes d'information dénommé direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI).

- A R R E T E -

ARTICLE PREMIER. – En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent NOÉ**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de **Mme Marie-Laure FOLLOT** délégation de signature est donnée à **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

ARTICLE 2.- En cas d'empêchement de **M. Pierre COLONNA D'ISTRIA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information, pour les actes et dans les matières énumérées dans l'article premier.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional académique des systèmes d'information sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 janvier 2025

SIGNE

Benoît DELAUNAY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-01-08-00001

Arrêté portant délégation de signature

à

Madame Natacha CHICOT,
Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Rectrice de l'académie de Nice

**Arrêté portant délégation de signature
à**

**Madame Natacha CHICOT,
Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Rectrice de l'académie de Nice**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
en charge de l'intérim des fonctions de préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2131-6 et L. 2131-12 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 portant cessation de fonctions de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée, en matière de gestion administrative, à Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice, pour :

- l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (lycées et EREA) soumis ou non à l'obligation de transmission ;

- l'exercice du contrôle des actes émis par lesdits établissements en matière budgétaire ;
- la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est accordée à Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de :

- signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- déférer devant les juridictions administratives compétentes tout acte n'ayant pas trait à l'action éducatrice.

ARTICLE 3

Délégation est accordée à Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadre, dans les limites de ses attributions.

ARTICLE 4

Délégation de signature est également accordée à Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice, pour les décisions d'opposition et de relèvement relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État.

ARTICLE 5

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Nice et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Nice, le 8 janvier 2025

Le préfet de région par intérim,

Signé

Hugues MOUTOUH

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-01-08-00002

Arrêté portant délégation de signature
à

Madame Natacha CHICOT,
Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Rectrice de l'académie de Nice (budgétaire)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature
à**

**Madame Natacha CHICOT,
Maître des requêtes au Conseil d'Etat,
Rectrice de l'académie de Nice**

**Responsable de budget opérationnel de programme
Responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat**

**Le préfet des Alpes-Maritimes,
en charge de l'intérim des fonctions de préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code de l'éducation,
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant Madame Natacha CHICOT, maître des requêtes au Conseil d'État, rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH préfet des Alpes-Maritimes ;

- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 portant cessation de fonctions de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU** l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes académiques, à l'effet de :

- 1- recevoir les crédits des programmes suivants:
 - Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »
 - Programme 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »
 - Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »
 - Programme 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »
 - Programme 230 « Vie de l'élève »
- 2- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles).
- 3- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes des missions suivantes :

Mission 1 « Enseignement scolaire » (budgets opérationnels de programmes académiques)

- Programme 139 « Enseignement privé du premier et du second degré »
- Programmes 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- Programme 230 « Vie de l'élève »

Mission 2 « Recherche et enseignement supérieur » (BOP centraux et académiques)

- Programme 150 « Formation supérieure et recherche universitaire »
- Programme 231 « Vie étudiante »

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Cette délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des programmes susvisés.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, en tant qu'ordonnateur secondaire pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes suivants :

- Programme 354 « Administration territoriale de l'État » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative ;
- Programme 724 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État »

ARTICLE 4

Délégation est donnée à Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes visés à l'article 2.

ARTICLE 5

La compétence d'ordonnancement secondaire définie aux articles 2 et 3 ci-dessus, sera exercée, pour les programmes 150, 354 et 724 (CAS) après examen préalable par le comité de l'administration régionale (CAR) de la programmation

ARTICLE 6

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,
- En cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 7

En tant que responsable de budgets opérationnels de programmes régionaux et responsable d'unités opérationnelles, Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, adressera un compte-rendu annuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire au préfet de région (SGAR) en sa qualité de responsable de budgets opérationnels de programmes académiques ainsi qu'au responsable de budget opérationnel de programme en sa qualité de responsable d'unités opérationnelles.

Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatemements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

S'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte-rendu s'effectuera par département pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés. La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Natacha CHICOT, rectrice de l'académie de Nice, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 9

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Nice, le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Nice, le 8 janvier 2025

Le préfet de région par intérim,

Signé

Hugues MOUTOUH